



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/19
27 juin 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2008
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN ^{*/} ^{/}**

Bouteilles pour appareils respiratoires

Transmis par le Gouvernement de la France

RÉSUMÉ

Résumé : Cette proposition vise à lever toute ambiguïté sur l'application de la disposition 655 relative au transport des bouteilles pour appareils respiratoires.

Mesure à prendre : Modifier la disposition spéciale 655 adoptée pour le RID/ADR 2011.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/45 (Suède)
INF.36 (Suède) (mars 2008)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, par. 49 et annexe 2

^{*/} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

^{**/} Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/19.
GE.08-

Introduction

1. Lors de la Réunion commune de mars 2008, la Suède a proposé un amendement concernant le transport des bouteilles pour appareils respiratoires conformes aux prescriptions de la directive dite PED (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/45). Il a été décidé d'ajouter la nouvelle disposition spéciale 655 suivante:

"655 Les bouteilles et leurs fermetures conçues, construites et agréées conformément à la Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) et utilisées pour des appareils respiratoires, peuvent être transportées sans agrément complémentaire conformément au chapitre 6.2, à condition qu'elles soient périodiquement éprouvées conformément aux prescriptions applicables de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1. Toutes les autres dispositions applicables du RID/ADR/ADN doivent s'appliquer."

2. Le libellé de cette disposition adoptée en fin de session pose des problèmes d'interprétation. En effet, les dispositions d'agrément du chapitre 6.2 ne sont pas les seules dispositions qui ne sont pas adaptées à ces bouteilles, comme par exemple celles relatives aux contrôles et épreuves initiaux et au marquage. Les dispositions comparables de la Directive 97/23/CE offrent par ailleurs un niveau de sécurité satisfaisant.

3. De plus, le contrôle en service des équipements sous pression (dont les bouteilles pour appareils respiratoires) visés par la Directive 97/23/CE relève de la responsabilité de chaque pays, c'est à dire de la réglementation nationale. Certains pays appliquent aux bouteilles pour appareils respiratoires des mesures de contrôles différentes de celles du contrôle périodique des bouteilles transportables contenant de l'air soumises au RID/ADR. Ces mesures sont souvent plus sévères étant donné que :

- l'appareil respiratoire est « transporté » sur le dos d'un homme, ce qui requiert une vigilance accrue,
- les conditions de dégradation de ces équipements sont liées à leur utilisation (notamment : milieu corrosif pour la plongée, contraintes thermiques lors d'une exposition au feu lors des interventions d'urgence des pompiers...).

4. Par ailleurs, la Réunion commune a omis un certain nombre de points qui ne peuvent pas s'appliquer aux bouteilles pour appareils respiratoires conformes à la directive susvisée par exemple le taux de remplissage défini dans la P200, le marquage prévu par le 5.2.1.6.

Proposition

5. Pour lever toute ambiguïté, nous proposons de modifier le texte de la disposition 655 comme suit (modifications en caractères gras) :

"655 Les bouteilles et leurs fermetures conçues, construites et agréées conformément à la Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, en date

du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) et utilisées pour des appareils respiratoires, peuvent être transportées sans être conformes au chapitre 6.2, à condition qu'au minimum, elles subissent les contrôles et épreuves définies au 6.2.1.6.1 selon les périodicités définies dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1.

Toutes les autres dispositions applicables du RID/ADR/ADN doivent s'appliquer, à l'exception de celles du 1.8.7, de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 et du 5.2.1.6."

Justification

Sécurité : améliore la sécurité.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette modification permet de résoudre les difficultés d'application.
